

**BUREAU D'ETUDES ADMINISTRATIVES SOCIALES ET COMPTABLES
B.E.A.S.**

**Société à Responsabilité Limitée au Capital de 50 000 Francs
Siège social : 7/9 villa Houssay - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE
R.C.S. : NANTERRE B 315 172 445**

- o0o -

9523

ETATS DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

- Du 20 décembre 1978 (date de constitution) au 29/11/1988
 . 26 rue Jean Giraudoux - 75116 PARIS
- Du 30/11/88 au 31/12/1992
 . 16 rue de Lisbonne- 75008 PARIS
- Depuis le 01/01/1993
 . 7/9 Villa Houssay - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE

NEUILLY, le 29 janvier 1993



Le Gérant

*Orans f
de Paris.
Cess. sur.*

BUREAU D'ETUDES ADMINISTRATIVES SOCIALES ET COMPTABLES

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE ... *Rome* ... LE *29 JAN 1993* ...
F° ... *1* ... 30RD. ... *20* ...
REÇU [- DE ... *408 F* ...
- Dts d'ENREG. ... *100 F* ...
SIGNATURE : *[Signature]*

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 50 000 F
Siège social : 16 rue de Lisbonne - 75008 PARIS
Transfert au 7/9 Villa Houssay (92200) NEUILLY SUR SEINE
RCS PARIS B 315 172 445

-o0o-
CESSION DE PARTS SOCIALES
-o0o-

ENTRE LES SOUSSIGNES

. Monsieur Jacques FURSTENBERGER
demeurant 15 rue de Léninegrad - 75008 PARIS
Associé de la SARL BEAS ci-dessus désignée
ci-après dénommé "LE CEDANT"

d'une part

ET

. Monsieur Dominique JUMAUCOURT,, expert-comptable, demeurant
17 rue des Terres Rouges (78540) VERNOUILLET
ci-après dénommé "LE CESSIONNAIRE"

d'autre part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Société à Responsabilité Limitée BEAS a pour objet l'exercice des professions d'expert-comptable et, éventuellement, de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont ou seront définies par les textes législatifs et réglementaires, et plus généralement, toutes opérations compatibles avec son objet social ou qui se rapportent à cet objet.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 20 décembre 1978 à Paris.

Son capital s'élève à 50 000 F, divisé en 500 parts de 100 F chacune, numérotées de 1 à 500 et entièrement libérées.

[Signature]

FACÉ ANNULÉE - Article 876 C. C.

Arrête du 20 Mars 1958.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant possède dans cette société une (1) part sociale portant le numéro 102 qui lui a été attribuée à la suite d'une cession de part en date du 21 décembre 1981.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

DECLARATIONS

1. DECLARATIONS DU CEDANT.

Monsieur Jacques FURSTENBERGER déclare :

- . qu'il est de nationalité française,
- . qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes,
- . qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner,
- . que la part sociale cédée est libre de tous nantissements et de tous droits quelconques.

2. DECLARATIONS DU CESSIONNAIRE.

Monsieur Dominique JUMAUCOURT déclare :

- . qu'il est né le 11 mars 1954 à PARIS (75014),
- . qu'il est marié sous le régime de la communauté légale,
- . qu'il est de nationalité française,
- . qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes.

CESSION

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au cessionnaire qui accepte, l'unique part sociale de ladite société qui lui appartient portant le numéro 102, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.



FACÉ ANNULÉE - Article 876 C G.I.

Arrete du 20 Mars 1958.

Le cessionnaire sera propriétaire de la part cédée à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée à ladite part. Il sera subrogé, dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée à compter du 1er janvier 1993.

La part cédée n'est représentée par aucun titre et sa propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes les résolutions prises et de tous les procès-verbaux dressés à ce jour par les Assemblées des associés et les accepte.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de neuf cent quatre vingt cinq francs (985 F) la part cédée que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire ce jour même et dont il lui consent bonne et valable quittance.

Dont quittance.

SIGNIFICATION

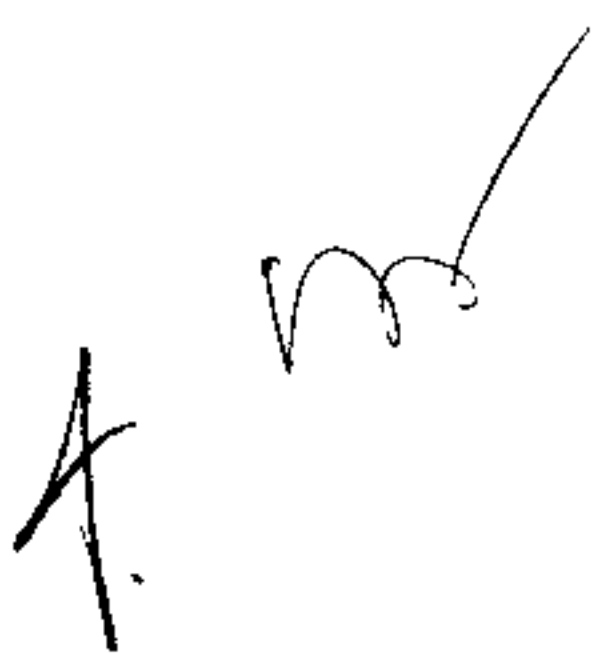
La présente cession sera signifiée à la société par le dépôt d'un original du présent acte de cession au siège social.

AGREMENT DU CESSIONNAIRE

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 1992, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et agréé expressément Monsieur Dominique JUMAUCOURT cessionnaire, en qualité de nouvel associé.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la société BEAS est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée représente des apports en numéraire. Il déclare également que la part cédée ne confère pas la jouissance de droits immobiliers.



FACE ANNULÉE - Article 873 C. G. I.
Arrêté du 23 Mars 1958.

FORMALITES

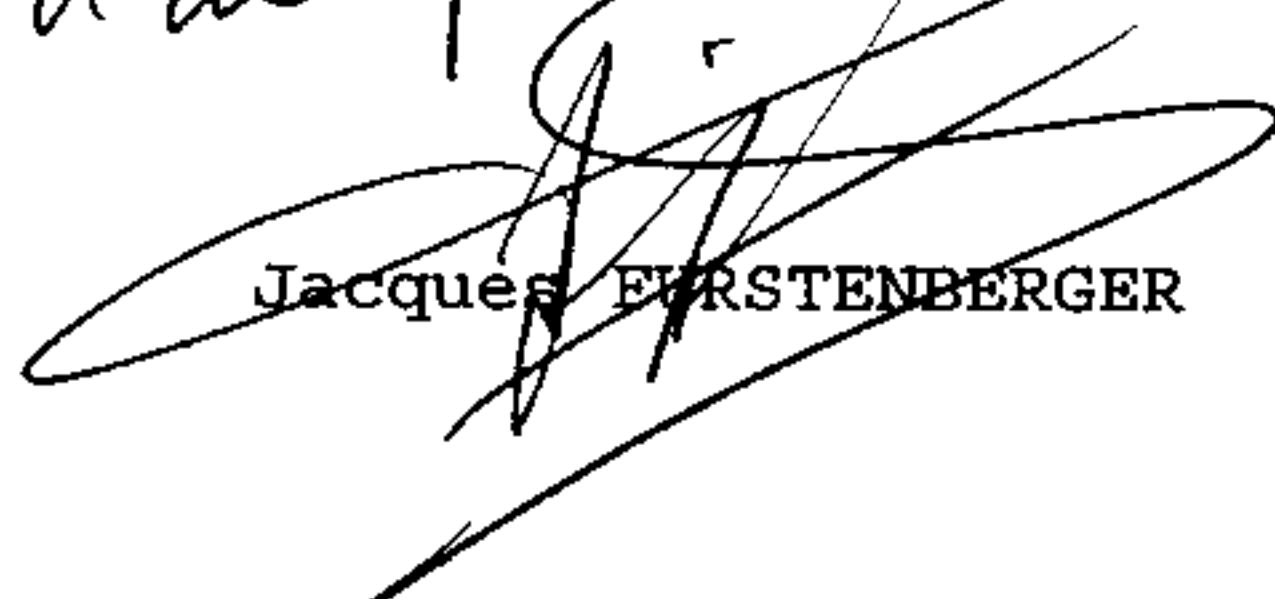
La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE.

FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le BEAS qui s'y oblige.

12

FAIT à Neuilly
le 31 décembre 1992.

Ben pour cession
d'une part sociale

Jacques ERSTENBERGER


Dominique JUMAUCOURT

FACE ANNULÉE - Article 873 C G I.
Arrêté du 20 Mars 1958.

BUREAU D'ETUDES ADMINISTRATIVES SOCIALES ET COMPTABLES

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 50 000 F
Siège social : 16 rue de Lisbonne - 75008 PARIS
en cours de transfert au 7/9 Villa Houssay (92200) NEUILLY SUR SEINE
RCS PARIS B 315 172 445

-o0o-

CESSION DE PARTS SOCIALES

-o0o-

ENTRE LES SOUSSIGNES

Madame Estelle NOEL-PAYER
demeurant 2 avenue de La Bourdonnais - 75007 PARIS

Associée de la SARL BEAS ci-dessus désignée

ci-après dénommée "LE CEDANT"

d'une part

ET

La Société Anonyme "COMPTABILITE CONSEIL INTERNATIONAL" dénommée C.C.I., au capital de 650.000 F dont le siège social est à NEUILLY SUR SEINE (92200) 7/9 Villa Houssay immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° B 323 287 714 représentée par Monsieur Graham E. MUSPRATT, Président du Conseil d'Administration,

Monsieur Graham E. MUSPRATT, expert-comptable, demeurant 62 quai Boissy d'Anglas (78380) BOUGIVAL,

ci-après dénommés "LES CESSIONNAIRES".

d'autre part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Société à Responsabilité Limitée BEAS a pour objet l'exercice des professions d'expert-comptable et, éventuellement, de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont ou seront définies par les textes législatifs et réglementaires, et plus généralement, toutes opérations compatibles avec son objet social ou qui se rapportent à cet objet.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 20 décembre 1978 à Paris.

Son capital s'élève à 50 000 F, divisé en 500 parts de 100 F chacune, numérotées de 1 à 500 et entièrement libérées.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE *Neuilly S. S.* LE **29 JAN. 1993.**
F° *67* BORD. *291-1*
REÇU [- Dts DE TIMBRE *476,80 F*
- Dts D'ENREG. *8510,40 F*
SIGNATURE : 



ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant possède dans cette société, cent quatre vingts (180) parts sociales numérotées de 1 à 90 et de 103 à 192 inclus qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société et à la suite d'un partage successoral en date du 17 novembre 1992.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

DECLARATIONS

1. DECLARATIONS DU CEDANT.

Madame Estelle NOEL-PAYER déclare :

. qu'elle est née le 2 septembre 1921 à BELLOT (77510)

Elle déclare en outre :

- . qu'elle est de nationalité française,
- . qu'elle est résidente française au sens de la réglementation des changes,
- . qu'elle dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner,
- . que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques.

2. DECLARATIONS DES CESSIONNAIRES.

Monsieur Graham E. MUSPRATT, es-qualité, déclare :

- . que la société C.C.I. a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 01/12/1981,
- . qu'elle est immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° B 323 287 714,
- . qu'elle est résidente française au sens de la réglementation des changes,
- . qu'elle est inscrite auprès de l'OECCA du Conseil de la Région Paris/Ile de France.

et pour lui-même qu'il est :

- . né le 05/07/1940 à Frensham (Grande-Bretagne),
- . qu'il est célibataire,
- . qu'il est de nationalité britannique,
- . qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes.



CESSION

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, aux cessionnaires qui acceptent, les cent quatre vingts (180) parts sociales de ladite société qui lui appartiennent numérotées de 1 à 90 et de 103 à 192 inclus, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés, soit respectivement :

. à la société C.C.I. : cent soixante dix neuf (179) parts sociales numérotées de 1 à 90 et de 103 à 191 inclus,

. à Monsieur Graham E. MUSPRATT : une (1) part sociale portant de numéro 192.

Les cessionnaires seront propriétaires des parts cédées à compter de ce jour, ils auront seuls droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts. Ils seront subrogés, dans tous les droits et obligations attachées aux parts cédées à compter du 1er janvier 1993.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Les cessionnaires reconnaissent avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes les résolutions prises et de tous les procès-verbaux dressés à ce jour par les Assemblées des associés et les acceptent.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de neuf cent quatre vingt cinq francs (985 F) par part cédée, soit un prix total de cent soixante dix sept mille trois cents francs (177.300 F) que le cédant reconnaît avoir reçu des cessionnaires ce jour même et dont il leur consent bonne et valable quittance.

Dont quittance.

SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la société par le dépôt d'un original du présent acte de cession au siège social.

AGREMENT DES CESSIONNAIRES

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 1992, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et agréé expressément la Société COMPTABILITE CONSEIL INTERNATIONAL "C.C.I." et Monsieur Graham E. MUSPRATT, cessionnaires, en qualité de nouveaux associés.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la société BEAS est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire. Il déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES - POUVOIRS

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de rendre la cession ci-dessus opposable à la Société.

FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

FAIT à Neuilly
le 31 décembre 1992.

Estelle NOEL-PAYER

1/ Monsieur Graham E. MUSPRATT
pour la société C.C.I.

*Bon pour assins de
ceci quatre parts*

Estelle Noel-Payer

Graham E. Muspratt

2/ Monsieur Graham E. MUSPRATT
pour lui-même

Graham E. Muspratt

*Copie certifiée conforme
à l'original*

BUREAU D'ETUDES ADMINISTRATIVES SOCIALES ET COMPTABLES
B. E. A. S.

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 50.000 Francs
Siège social : 16 rue de Lisbonne - 75008 PARIS
R.C.S : PARIS B 315 172 445

-oOo-

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 31 DECEMBRE 1992

-oOo-

L'An Mil Neuf Cent Quatre Vingt Douze,

Le trente et un décembre à dix sept heures,

Les Associés de la Société à Responsabilité Limitée BUREAU D'ETUDES ADMINISTRATIVES SOCIALES ET COMPTABLES au capital de 50.000 F. divisé en 500 parts de 100 F. chacune, se sont réunis au Siège Social en Assemblée Générale Extraordinaire sur la convocation qui leur a été faite par la Gérance dans les formes et délais prescrits par la loi.

Sont présents :

- Monsieur Philippe HARENG, Gérant Associé	porteur de	1 part
- Monsieur Jacques FURSTENBERGER, Associé	porteur de	1 part
- Madame Estelle NOEL-PAYER, Associée	porteur de	180 parts
- Monsieur Francis PAYER, Associé	porteur de	318 parts

Total 500 parts
=====

représentant la totalité du capital social.

Le Gérant constate ainsi que l'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer.

Il rappelle l'ordre du jour de la présente Assemblée Générale :

- constatation du partage successoral intervenu à la suite du décès de Monsieur Maurice PAYER,
- autorisation d'une cession de parts et agrément de deux nouveaux associés (SA CCI et Monsieur Graham E. MUSPRATT),
- autorisation d'une seconde cession de part et agrément d'un troisième nouvel associé (Monsieur Dominique JUMAUCOURT),
- modifications corrélatives de l'article 7 des statuts,
- transfert du siège social,
- modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales,
- questions diverses.

Le Gérant dépose sur le bureau et met à la disposition des Associés :

- un exemplaire de la lettre de convocation,
- le rapport du gérant,
- le texte des résolutions proposées,
- un exemplaire du projet de statuts mis à jour.

Il rappelle que ces divers documents ont été adressés aux Associés, et tenus à leur disposition au siège social, plus de quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

L'assemblée lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Le Gérant donne ensuite lecture de son rapport.

Après lecture de celui-ci et échange d'observations entre les Associés, les résolutions annexées sont mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate qu'aux termes du partage successoral intervenu à la suite du décès de Monsieur Maurice PAYER et reçu en l'étude de Maître POISSON, Notaire Associé, 21 avenue Rapp à PARIS (75007) le 17 novembre 1992, les quatre vingt dix (90) parts sociales appartenant à Monsieur Maurice PAYER ont été intégralement transmises à Madame Estelle NOEL-PAYER, désormais titulaire de cent quatre vingts (180) parts sociales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet formé par Madame Estelle NOEL-PAYER de céder les cent quatre vingts (180) parts sociales lui appartenant dans la société, respectivement à la société Anonyme COMPTABILITE CONSEIL INTERNATIONAL "C.C.I." à hauteur de cent soixante dix neuf (179) parts sociales et à Monsieur Graham E. MUSPRATT, Expert-Comptable, à hauteur de une (1) part sociale, autorise cette cession et agréé expressément la société C.C.I. et Monsieur Graham E. MUSPRATT en qualité de nouveaux associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet formé par Monsieur Jacques FURSTENBERGER de céder à Monsieur Dominique JUMAUCOURT, Expert-Comptable, la part sociale lui appartenant dans la société, autorise cette cession et agréé expressément Monsieur Dominique JUMAUCOURT en qualité de nouvel associé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive des cessions de parts ci-dessus autorisées, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

Article 7 : APPORTS

Les apports donnent lieu aux attributions ci-après des parts sociales :

- la société COMPTABILITE CONSEIL INTERNATIONAL C.C.I. à concurrence de numérotées de 1 à 90 et de 103 à 191	179 parts
- Monsieur Francis PAYER, à concurrence de numérotées de 91 à 100 et de 193 à 500	318 parts
- Monsieur Philippe HARENG à concurrence de numérotée 101	1 part
- Monsieur Dominique JUMAUCOURT à concurrence de numérotée 102	1 part
- Monsieur Graham E. MUSPRATT à concurrence de numérotée 192	1 part
soit au total	500 parts =====

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont libérées intégralement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social du 16 rue de Lisbonne (75008) PARIS, au 7/9 Villa Houssay (92200) NEUILLY SUR SEINE à compter du 1er janvier 1993.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'article 4 des statuts :

Article IV - SIEGE SOCIAL

"Le siège social est fixé à NEUILLY SUR SEINE (92200) 7/9 Villa Houssay.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance et en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* *

*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 18h30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par tous les associés.

- Monsieur Philippe HARENG, Gérant
- Monsieur Jacques FURSTENBERGER
- Madame Estelle NOEL-PAYER
- Monsieur Francis PAYER

BUREAU D'ETUDES ADMINISTRATIVES SOCIALES ET COMPTABLES

B. E. A. S.

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 50.000 Francs
Siège social : 16 rue de Lisbonne - 75008 PARIS
en cours de transfert 7/9 Villa Houssay - 92200 NEUILLY SUR SEINE
R.C.S. PARIS B 315 172 445

-oOo-

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

-oOo-

LE SOUSSIGNE :

. Monsieur Philippe HARENG
demeurant 3 rue Etienne de La Boétie
78540 VERNOUILLET

agissant en qualité de gérant de la SARL BEAS, au capital de 50.000 F., dont le siège social, en cours de transfert, est sis 16 rue de Lisbonne (75008) PARIS, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 315 172 445,

fait, en application de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966, les déclarations suivantes :

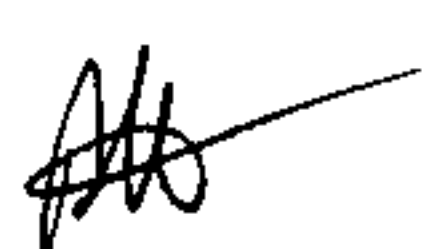
1/ aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 1992, les associés ont :

- décidé de transférer le siège social du 16 rue de Lisbonne (75008) PARIS au 7/9 Villa Houssay (92200) NEUILLY SUR SEINE, à compter du 1er janvier 1993, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts,

- autorisé Madame Estelle NOEL-PAYER à céder les cent quatre vingts (180) parts sociales lui appartenant respectivement, à la société COMPTABILITE CONSEIL INTERNATIONAL "C.C.I." à hauteur de cent soixante dix neuf (179) parts et à Monsieur Graham E. MUSPRATT à hauteur d'une part sociale, et ont expressément agréé ces derniers en qualité de nouveaux associés,

- autorisé Monsieur Jacques FURSTENBERGER à céder l'unique part sociale lui appartenant à Monsieur Dominique JUMAUCOURT et ont expressément agréé ce dernier en qualité de nouvel associé.

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive des cessions de parts autorisées, ils ont décidé de modifier l'article 7 des statuts mentionnant la répartition du capital social.



2/ lesdites cessions de parts ayant été réalisées suivant actes sous seing privé en date à Paris du 31 décembre 1992 et dont un original a été déposé au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt, la modification des statuts se trouve donc effective.

3/ Les avis prévus par les articles 285 et 289 du décret du 23/03/1967 ont fait l'objet d'une demande de publication qui paraîtra dans le journal d'annonces légales "Les Affiches Parisiennes" des 4 et 5 février 1993, journal habilité à recevoir les annonces légales dans les départements de l'ancien et du nouveau siège social.

4/ la présente déclaration établie en double exemplaire sera déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre, avec deux exemplaires :

- des cessions de parts enregistrées,
- du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 1992,
- des statuts mis à jour.

*

*

*

Ces faits exposés, le soussigné affirme sous sa responsabilité et les sanctions prévues par la loi que la cession de parts et les modifications statutaires ont été régulièrement réalisés en conformité de la loi et des règlements.

Fait à Neuilly,
le 1er février 1993



Le Gérant

*Copie certifiée conforme
à l'original*

**BUREAU D'ETUDES ADMINISTRATIVES SOCIALES ET COMPTABLES
B E A S**

**Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 F
Siège Social : 7/9 Villa Houssay - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE
RCS NANTERRE B 315 172 445**

STATUTS A JOUR AU 31 DECEMBRE 1992

ARTICLE I

FORME

Il est formé entre les soussignés une Société A Responsabilité Limitée qui sera régie par les présents statuts et les lois et règlements applicables à ces sociétés et notamment aux sociétés reconnues par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'Expert Comptable ainsi que par les présents statuts.

La Société comprendra parmi ses Associés au moins trois Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre.

ARTICLE II

DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

BUREAU D'ETUDES ADMINISTRATIVES, SOCIALES ET COMPTABLES

et le sigle :

B . E . A . S .

Société A Responsabilité Limitée au capital de 50 000 Francs
inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de PARIS; immatriculée
au Registre du Commerce sous le numéro 79 B 01497 - PARIS B 315 172 445

ARTICLE III

OBJET

La société a pour objet l'exercice des professions d'Expert Comptable et éventuellement de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont ou seront définies par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social ou qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, ni se trouver sous la dépendance même indirecte d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

ARTICLE IV

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 7/9 Villa Houssay à NEUILLY-SUR-SEINE (92200)

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance et en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

ARTICLE V

DUREE

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les Associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, la durée de la société est fixée à 99 années (quatre vingt dix neuf années) à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE VI

MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

La capital est fixé à la somme de 50.000 francs (cinquante mille francs) et divisé en 500 (cinq cents) parts de 100 francs (cent francs) chacune, attribuées aux Associés en proportion de leurs apports et numérotées de 1 à 500.

La majorité de ces parts sociales sera détenue par des experts-comptables.

ARTICLE VII

APPORTS

Les apports donnent lieu aux attributions ci-après des parts sociales :

- la SA "COMPTABILITE CONSEIL INTERNATIONAL-CCI", à concurrence de numérotées de 1 à 90 et de 103 à 191	179 parts
- Monsieur Francis PAYER, à concurrence de numérotées de 91 à 100 et de 193 à 500	318 parts
- Monsieur Philippe HARENG, à concurrence de numérotée 101	1 part
- Monsieur Graham MUSPRATT, à concurrence de numérotée 192	1 part
- Monsieur Dominique JUMAUCOURT, à concurrence de numérotée 102	1 part
Total	500 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont libérées intégralement.

ARTICLE VIII

TRANSMISSION ET CESSIION DE PARTS SOCIALES

En cas de transmission de parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, l'héritier ou le conjoint ne peut devenir Associé qu'après avoir été agréé dans les conditions prévues par la loi.

Les parts sont librement cessibles entre conjoints ou entre ascendants et descendants, lorsque le cessionnaire est un expert-comptable. Dans le cas contraire, la cession doit être agréée dans les conditions prévues à l'alinéa ci-après.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-dessus, toute cession de parts sociales à un tiers étranger à la Société ne peut avoir lieu qu'avec le consentement des Associés dans les conditions prévues par la loi.

Les parts sociales sont librement cessibles entre Associés lorsque le cessionnaire est un expert-comptable. Dans le cas contraire, la cession doit être autorisée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

.../...

ARTICLE IX

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

En cas d'augmentation de capital par création de nouvelles parts sociales ou de réduction du capital, la répartition des parts prévues à l'article VII sera modifiée en conséquence.

Les modifications apportées à cette répartition seront décidées dans les formes prévues pour la modification des statuts ; elles devront être compatibles avec les dispositions de l'article XI et de l'article VI alinéa 2 des présents statuts.

ARTICLE X

COMMUNICATION DE LA LISTE DES ASSOCIES ET DOCUMENTS SOCIAUX

La liste des Associés avec l'indication du nombre de parts sociales qu'ils détiennent sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre ainsi que toute modification apportée à cette liste. Celle-ci sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les Associés peuvent en outre obtenir la délivrance ou prendre connaissance des documents sociaux dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE XI

RESPONSABILITE DES PREMIERS GERANTS ET DES ASSOCIES

Les premiers Gérants et les Associés auxquels la nullité de la société est imputable sont solidairement responsables dans les conditions prévues par la loi.

Ces derniers sont également responsables à l'égard des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société.

Lorsque les associés n'approuvent pas une convention passée entre la société et l'un des gérants ou associés, le gérant ou l'associé contractant supporte les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

La responsabilité propre que la société encourt dans l'exercice de la profession d'Expert Comptable laisse subsister la responsabilité que chacun des associés, membres de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés, encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société et qui doivent être assortis de sa signature personnelle ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE XII

NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

Le ou les gérants sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article XII bis ci-après, ils sont obligatoirement choisis parmi les associés Experts Comptables.

Le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement suivant le cas, envers les tiers et envers la société dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE XII bis

FONDES DE POUVOIRS

Le ou les gérants peuvent déléguer d'un commun accord les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs fondés de pouvoirs, associés ou non, pour assurer la direction technique des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels à porter au compte des frais généraux.

Ils peuvent aussi de la même manière, et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Si le ou les gérants ne sont pas eux-mêmes des associés Experts Comptables, les fondés de pouvoirs ainsi désignés doivent être des associés Experts Comptables.

Ils reçoivent notamment délégation pour accomplir tous les actes qui ressortissent à l'exercice de la profession d'Expert-Comptable.

ARTICLE XIII

DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions des associés sont prises soit par délibération de leur assemblée, soit par consultation écrite.

Toutefois, les décisions sont toujours prises en assemblée, lorsqu'elles ont trait :

- à l'approbation du rapport du gérant sur les opérations de l'exercice, de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan,

- aux prélèvements affectés à la formation de tous fonds de réserve,

- à la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont l'Assemblée a la disposition,

- à la détermination de la part des sommes distribuables attribuées aux associés sous forme de dividende,

- à la réduction du capital.

Les assemblées ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

ARTICLE XIV

COMPTE SOCIAUX

Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le 1er septembre et finit le 31 août.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce pour prendre fin le 31 août 1980.

Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement qui doit être au moins égal au minimum obligatoire destiné à constituer le fonds de réserve légale.

Après prélèvement éventuel des sommes mises en réserves ou à reporter à nouveau sur l'exercice suivant, le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés.

ARTICLE XV

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la société sont régies par les dispositions des articles 390 à 418 de la loi du 24 juillet 1966 et les articles 266 à 280 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE XVI

CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de des clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre au Tableau duquel elle est inscrite.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé ou gérant sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre la société et les associés membres de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés, soit entre les associés membres de cet Ordre, seront soumises à cet arbitrage.

En cas de contestation entre la société ou un associé membre de l'Ordre et entre un associé ou gérant non membre de l'Ordre, la société ou l'associé membre de l'Ordre s'efforcera de faire accepter cet arbitrage.

ARTICLE XVII

"Le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

"Ils sont obligatoirement choisis parmi les associés experts-comptables.

"Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement suivant les cas, envers les tiers et envers la société dans les cas prévus par la loi."